



Fédération  
des femmes du Québec

Siège social : 1265, rue Berri, b 820  
Montréal, Qc H2L 4X4 — (514) 844-7049

MEMOIRE PREPARE POUR LA CONSULTATION GENERALE  
SUR LE DOCUMENT INTITULE ;  
"LES DROITS ECONOMIQUES DES CONJOINTS"  
ET PRESENTE à LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Montréal, le 1er septembre 1988

Préparé et rédigé par  
Ginette Busqué, LL.L  
Présidente



"Au risque de choquer, nous soumettons que la prestation compensatoire devrait être accordée même pour l'apport d'un conjoint en services domestiques, à l'intérieur même du foyer. Nous soumettons que cette mesure d'équité n'aura pas atteint son but si l'on n'aboutit pas un jour à cette interprétation".

Me Roger Comtois

La Revue du Notariat,  
Vol. 85, Nos. 7-8,  
Mars - avril 1983,  
Page 383.

## LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC

### **PROFIL HISTORIQUE**

Le projet de fondation de la Fédération des femmes du Québec (FFQ) à été lancé lors du 25e anniversaire du droit de vote des femmes au Québec.

En effet, c'est au cours de cette célébration que madame Thérèse Casgrain, appuyée par plusieurs participantes, proposa la création d'un organisme dont la force de frappe permettrait aux femmes et aux groupes de femmes d'effectuer les changements indispensables à l'obtention d'une pleine égalité dans la société. Officiellement fondée en 1966, la FFQ demeure toujours fidèle à cette mission initiale.

Les deux champs d'action que la Fédération des femmes du Québec à privilégiés depuis plus de vingt ans sont l'éducation et l'action politique.

Le travail remarquable accompli par la FFQ tient à la diversité et à la complémentarité des femmes et des associations qui en sont membres. C'est dans le respect des différences ethniques, religieuses et politiques que ses membres se regroupent pour travailler à la réalisation de leurs objectifs communs. Pour la FFQ, cette pluralité est la source d'un dynamisme fécond.

## MISSION ET OBJECTIFS

La Fédération des femmes du Québec s'est donné pour mission de travailler solidairement, dans une perspective féministe, à l'accès des -femmes à l'égalité dans tous les secteurs d'activité: social, politique, économique, juridique, familial et culturel. Pour la FFQ, la perspective féministe c'est l'angle sous lequel les lois, les orientations politiques et les différents phénomènes sociaux sont analysés, afin de dégager dans quelle mesure les intérêts des femmes y sont pris en compte.

Conformément à sa mission, les objectifs de la FFQ sont de promouvoir et de défendre les droits de toutes les femmes, et d'assumer un rôle de critique par la consultation et la pression politique. Elle vise également la concertation et la coopération avec d'autres associations qui ont des objectifs similaires aux siens.

La Fédération des femmes du Québec se veut représentative, au seins de la société et auprès des instances gouvernementales, du plus grand nombre possible de femmes. Elle croit que les femmes ont droit à une participation intégrale et libre, dans toutes les sphères d'activité.

## **LE MEMBERSHIP**

La FFQ compte actuellement 61 associations membres ainsi que 300 membres individuelles.

Les membres individuelles sont regroupées au sein de quatre conseils régionaux dans les régions suivantes: Montréal, Québec, Saguenay et Lac St-Jean.

Les associations représentent une très large gamme d'intérêts et de catégories de femmes. Se côtoient à la FFQ des femmes chrétiennes, juives ou d'autres religions, des femmes qui viennent de plusieurs régions du Québec, des femmes de diverses allégeances politiques. Certaines associations s'intéressent à l'ensemble des questions relatives à l'égalité des femmes alors que d'autres se spécialisent dans certains domaines: accès au travail, travailleurs-euses non-syndiqué-e-s, syndicalisation, violence, femmes en milieu carcéral, santé, garderies, pornographie, problématique des femmes autochtones, femmes au foyer, pouvoir politique et économique etc, etc.

La FFQ représente un total d'environ 54,000 femmes. Cependant, comme certains groupes membres de la FFQ sont eux-mêmes des regroupements de type fédératif il nous est possible de rejoindre presque en ligne directe un nombre de femmes beaucoup plus important que le nombre que nous représentons officiellement. Nous pouvons donc affirmer que nous rejoignons un bassin de 300,000 femmes au moins.

## INTRODUCTION

Qu'il nous soit permis, en tout premier lieu, d'exprimer la grande satisfaction que nous ressentons face à l'initiative gouvernementale de modifier le Code civil afin d'atténuer les effets économiques désastreux qu'entraîne souvent la dissolution du mariage, surtout pour les femmes mariées en séparation de biens. Le gouvernement répond ainsi aux demandes qui lui ont été adressées depuis quelques années par de nombreux groupes de femmes ainsi que par des praticiennes du droit (Projet-Partage). Il s'engage aussi dans une voie qui répond aux attentes de nombreux théoriciens et théoriciennes du droit, ce qui ne manque pas, évidemment, d'ajouter à l'intérêt du dossier. Ajoutons à cela la réflexion du juge **cela la réflexion du juge Nichols, de la Cour d'appel, dans la** cause Poirier C. Goblensky et l'on ne pourra que conclure que la présente consultation arrive à point nommé.<sup>1</sup> Le juge Nichols s'exprimait, en effet, ainsi: "La loi québécoise n'est pas aussi équitable envers les conjoints qu'elle ne l'est au pays, mais il s'agit- là d'une question de politique générale qui ne relève pas de la compétence des tribunaux..."<sup>2</sup>

Face à une conjoncture suscitée par l'intervention non concertée de tant de milieux, nous osons espérer que nos élu-e-s porteront à la démarche amorcée par madame Monique Gagnon-Tremblay et monsieur Herbert Marx toute l'attention qu'elle

---

1 Poirier C. Goblensky, Cour d'appel no.500-09 -000959 832, J.E. 85-2

2 Poirier C. Goblensky, page 17

mérite, de façon à ce que cette démarche débouche sur de véritables redressements à l'égard de la situation qu'elle veut corriger.

Bien que nous ne soyons pas surprises de constater que la consultation porte aussi sur les droits économiques des conjoints en cas de décès, puisque madame Gagnon-Tremblay à toujours affirmé clairement vouloir aborder la question de façon globale, nous sommes toutefois un peu prises au dépourvu dans la mesure où nous n'avions pas jusqu'à maintenant débattu de la créance alimentaire, notre solution s'étant arrêtée à protéger minimalement le conjoint ou la conjointe survivant-e en prévoyant que le partage des biens familiaux devrait s'appliquer dans toutes les circonstances de dissolution du mariage, y compris le décès.

La FFQ ayant déjà appuyé les recommandations de Projet-Partage visant la création d'une catégorie de biens familiaux partageables en parts égales au moment de la dissolution du mariage il va sans dire qu'essentiellement c'est encore la voie que nous allons continuer à privilégier. Notre présentation sera donc relativement brève et comportera les éléments suivants:

- bref historique de la conjoncture juridique et rappel de la situation justifiant la réforme;
- commentaires sur la portée de chacune des voies soumises à la consultation;

- réflexion plus détaillée sur certaines technicalités de la voie faisant l'objet du choix gouvernemental;
- conclusion rappelant ce qui nous apparaît le plus propice à corriger la situation dénoncée.

## HISTORIQUE

Depuis les quelque vingt-cinq dernières années la situation des Québécoises à subi des changements considérables, tant au point de vue social, familial que juridique. Les lois, trop souvent à la remorque des changements de mentalité, ont été mises au pas du mouvement d'égalité et d'indépendance déclenché par les femmes. C'est ainsi qu'en 1964, la capacité juridique des femmes mariées fut reconnue, suivie en 1970 par l'adoption d'un nouveau régime matrimonial légal et de la mutabilité des régimes matrimoniaux. Ainsi, nous passions de la communauté de biens, régime en vertu duquel les biens communs sont administrés par le mari, à la société d'acquêts régime qui, tout en appliquant un principe de partage des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, ne compromet pas, pour autant, la capacité des femmes d'assumer l'administration de leurs acquêts. La loi nous permettait aussi désormais de modifier pendant le mariage les ententes établies par contrat ou les règles imposées par le régime légal, selon les cas (mutabilité).

Une autre étape majeure fut franchie au Québec, au début des années 80, lorsque le législateur réforma le droit de la famille (loi 89) qui, entre autres, reconnaissait, enfin, le principe de l'égalité juridique des époux, abolissait toute discrimination entre enfants selon leur filiation, permettait aux femmes de garder leur nom et de le transmettre à leurs enfants, apportait

un début de reconnaissance au travail au foyer et introduisait la possibilité de compenser un conjoint pour l'enrichissement auquel il à contribué dans le patrimoine de l'autre conjoint.

Comme aujourd'hui on ne peut parler de mariage sans parler de divorce notre brève nomenclature ne serait pas complète sans mentionner l'impact de la loi fédérale sur le divorce adoptée par le Parlement, en 1968. Cette loi à eu des répercussions extrêmement importantes, ne serait-ce que par le très grand nombre de couples qui s'en sont prévalu. La nécessité d'améliorer les dispositions de notre Code civil relatives aux effets de la dissolution du mariage s'en est trouvée accentuée. Il devenait, en effet, de plus en plus évident que les contrats de mariage en séparation de biens, si valorisés en partie parce qu'ils n'entravaient pas la capacité juridique de la femme mariée et surtout parce qu'en certains cas ils assuraient une protection des biens de la famille, s'avéraient au moment du divorce une catastrophe pour une multitude de femmes qui avaient consacré leur vie au foyer et n'avaient pu ainsi assurer leur autonomie financière.

Ce n'est que deux ans après l'adoption de la Loi sur le divorce que le Québec à changé son régime matrimonial légal et qu'il à consenti à la mutabilité des régimes matrimoniaux. Cela signifie donc qu'avant même qu'un changement majeur ne se produise en matière de choix de régime matrimonial, avant que ne s'éteigne une tradition bien établie de contrats en séparation de

biens, avant aussi qu'on n'apprenne véritablement à négocier entre époux les droits économiques ou qu'on modifie en cours de mariage les ententes conclues au moment du mariage, avant tout cela donc, le divorce a causé préjudice à des milliers de femmes dont le principal tort fut de croire que leur union serait stable et que le travail au foyer avait autant de valeur que le travail gagne-pain de leur conjoint.

Les tribunaux ont été parfaitement conscients de ces injustices. Peut-on les blâmer d'avoir appliqué des règles de droit qui ne leur donnaient pas la possibilité de juger de façon plus équitable? Certes non, et c'est, en partie, grâce à

**l'incitation même des tribunaux que le législateur québécois a introduit dans sa réforme du droit de la famille une solution que**

l'on voulait remédiateur: la prestation compensatoire.

Durant toute la période de consultation qui a précédé l'adoption de la loi 89, de nombreux groupes de femmes ont demandé au législateur de clarifier les énoncés relatifs à la prestation compensatoire pour qu'il soit très clair que le travail au foyer pouvait ouvrir droit à l'octroi de la prestation. Le législateur n'a pas cru bon de préciser davantage et il a laissé aux tribunaux le soin d'interpréter la portée et les limites de cette mesure remédiateur.

Deux courants d'interprétation se sont développés au niveau de la Cour Supérieure: un courant libéral reconnaissant que le

travail au foyer constitue un apport susceptible de contribuer à l'enrichissement de l'autre conjoint et allant dans le sens de ce

que souhaitait Me Comtois en 1983 (voir citation en épigraphe); un courant restrictif, exigeant que l'apport d'un conjoint au patrimoine de l'autre soit direct et excède la contribution normale aux charges du mariage. Le code civil stipulant qu'un conjoint peut s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage par son travail au foyer cette contribution fut considérée comme normale et par conséquent non susceptible d'être compensée par la voie de la prestation compensatoire.

C'est ce courant restrictif qui fut confirmé par la Cour d'appel dans le désormais presque célèbre jugement Poirier C. Goblensky. Ce jugement ne porte pas un regard méprisant sur le travail domestique. Il consacre simplement la nécessité d'interpréter les dispositions traitant de la prestation compensatoire en conformité avec les règles de notre droit civil, lequel exige un lien de causalité entre l'apport et

Le lien doit être direct ce qui amène le juge Vallerand à dire qu'il ne peut "imaginer ... un cas où une contribution rigoureusement et exclusivement de nature conjugale déboucherait sur l'accroissement du patrimoine de l'autre".<sup>3</sup>

En fait, on peut affirmer que, globalement, l'interprétation libérale tenait compte de l'intention du législateur de remédier aux effets du régime conventionnel, alors que le courant restrictif n'a pas hésité à appliquer les règles propres à notre

---

<sup>3</sup> Poirier C. Goblensky, Juge Vallerand p. 6

ystème de droit même si l'application de ces règles vidait presque entièrement la prestation compensatoire de son contenu, et s'éloignait magistralement de la volonté du législateur.

### Commentaires sur la portée des voies d'orientation soumises à la consultation

Devant la nécessité de corriger les situations d'injustice qui résultent encore de l'application du code civil, madame Monique Gagnon-Tremblay et monsieur Herbert Marx nous proposent trois voies d'orientation. Une voie d'amélioration ponctuelle de certaines règles existantes, une autre prévoyant un régime unique pour tous les conjoints et enfin, une voie intermédiaire présentée comme la proposition gouvernementale.

### L'amélioration ponctuelle des règles

Nous sommes un peu étonnées de lire que cette voie ne pourrait être fondée que "sur un ensemble de propositions relativement à la protection de la résidence familiale, à la prestation compensatoire, aux régimes matrimoniaux, au droit des successions et aux régimes de rentes", puisque ce sont essentiellement ces mêmes éléments qui sont repris dans la proposition gouvernementale. En fait, et c'est là que la différence se manifeste le plus, cette voie ne prévoit

pas de véritable réforme au niveau des régimes matrimoniaux

puisque les seules mesures prévues consistent essentiellement à considérer les droits

**considérer les droits à la retraite comme des acquêts et à**

accorder une discrétion au tribunal "pour lui permettre de réviser le contrat lorsque son exécution serait trop onéreuse, ou encore, lorsqu'elle entraînerait un préjudice sérieux pour l'une des parties ..." 4 Quant à la prestation compensatoire, son application s'en trouverait élargie par rapport à ce qui est proposé dans la voie mitoyenne mais cela s'impose du fait même que dans la première voie les régimes matrimoniaux ne sont pas véritablement modifiés. Pour ce qui est des améliorations relatives au partage des droits accumulés au titre du régime public il faut comprendre que le partage des crédits n'est pas une mesure nouvelle; c'est le caractère automatique de ce partage qui le serait. Il faut comprendre aussi que c'est exactement ce que comprend la voie mitoyenne favorisée par le gouvernement.

La première voie, dans la mesure où elle confie surtout aux tribunaux le soin de rétablir un équilibre économique entre les conjoints nous apparaît, autant qu'à Madame Monique Gagnon-Tremblay et à monsieur Herbert Marx, peu souhaitable parce que susceptible de maintenir l'insécurité que nous voulons justement éliminer." Les anciens plaideurs priaient Dieu de les garder de l'équité des Parlements, lui préférant la sécurité des lois. Saint-Louis, il est vrai, rendait justice selon l'équité sous son chêne de Vincennes, mais il avait l'avantage d'être un saint,

d'être un roi et d'être le seul à pouvoir juger en équité" 5  
Lequel de nos juges peut prétendre à cela?

La deuxième voie; la société d'acquêts comme régime impératif

Des trois voies d'orientation qui font l'objet de la consultation, la deuxième est certainement, du moins à première vue, à la fois la plus attirante et la plus difficile à envisager.

**envisager.**

L'objectif de cette voie serait de calquer notre régime sur celui des provinces canadiennes. Cela soulèvera évidemment l'intérêt de tous ceux et celles qui depuis quelques années affirment que le Québec, après avoir été en avance sur les autres provinces en matière de régimes matrimoniaux, accuse un net retard depuis que le Canada anglais a procédé à la réforme de ses lois relatives à la dissolution du mariage.

Ce qui rend cette option attirante c'est le fait que les acquêts comprennent non seulement les biens à l'usage de la famille mais aussi les biens d'entreprise et certaines épargnes, c'est-à-dire davantage de biens faisant l'objet d'un partage à la fin du mariage que n'en comprendra la catégorie de biens de la proposition gouvernementale. Cependant, et cette considération nous semble très importante, si nous nous orientons vers un régime semblable à celui de l'Ontario, par exemple, il faudrait

---

5 A. Mayrand, "De l'équité dans certains contrats: nouvelle section du Code civil" dans lois nouvelles, Montréal, PUM 1965, p.71. Cité par Me Ernest Capanos dans un texte revu et corrigé d'une conférence prononcé à l'Université McGill, le 13 mai 1983.

probablement permettre aux époux de modifier la qualification de certains biens non seulement en cours de mariage mais au moment même du mariage. Le seul bien ne pouvant être exclus du partage serait probablement alors la résidence familiale. Or, reconnaissant à quel point les Québécois et les Québécoises ont tendance à passer chez le notaire quand vient le temps de contracter mariage, il est à peu près sûr que tous les couples qui choisissent aujourd'hui la séparation de biens, se soustrairaient le plus possible à l'application des dispositions de ce régime qui n'aurait plus "d'impératif" que le nom. Pourquoi ne pas alors simplement édicter une règle à l'effet que, peu importe les conventions établies entre les conjoints, la résidence familiale

est un bien familial qui doit être partagé en parts égales, à moins que les conjoints ne le  
**moins que les conjoints ne lui substituent une masse de biens de**  
valeur équivalente? Ce serait beaucoup plus simple et respecterait davantage la liberté contractuelle à laquelle nous semblons tant tenir.

Si l'idée de départ de cette deuxième voie est d'assujettir tous les époux "à un seul régime" pourquoi n'avoir présenté que la société d'acquêts comme pouvant faire l'objet d'un régime impératif unique? Nous comprenons l'intérêt que suscite notre régime légal mais une autre voie, au moins, à déjà été proposée et nous nous étonnons qu'elle ne fasse pas l'objet de commentaires, surtout qu'elle vient d'un spécialiste extrêmement crédible en la matière, Me André Cossette. Celui-ci voit, en

effet, une autre forme de régime unique. Laissons-lui la parole: "Si d'aventure le mariage vient à se dissoudre, il est ... possible de concevoir des règles souples qui viendraient présider au partage et à la distribution des biens familiaux, quitte à référer les cas de conflits aux tribunaux. Ce n'est qu'à ce moment qu'il y aurait lieu de faire appel à certaines catégories très limitées de biens." "Nous rejoindrions alors la "common law" moderne sans faire injure au système civiliste que nous connaissons. Au surplus, nous favoriserions ainsi la volonté d'uniformisation des lois à travers le Canada et à travers le monde. Pour y arriver, il faudrait donc établir par voie législative un seul régime pour tous les gens mariés: ce qui aurait l'avantage d'être non discriminatoire et de ne pas faire appel à des catégories spéciales de biens pour la durée du mariage. Il suffirait d'augmenter le nombre des dispositions actuelles prévues pour le régime primaire <sup>6</sup> impératif du mariage et de consacrer un chapitre nouveau pour régler le sort des biens des époux advenant sa dissolution. Encore là, on pourrait s'inspirer de la loi ontarienne tout en la perfectionnant et j'ose croire que la très grande majorité des femmes serait d'accord là-dessus"?

N'oublions pas que si le choix devait être de s'orienter vers un régime semblable à celui des autres provinces canadiennes il nous faudrait aussi rendre les régimes supplémentaires de

---

6 Le souligné est de nous

7 Me André Cossette - La Revue du Notariat, vol. 87, nos 3-4, novembre, décembre 1987

rentes partageables. Est-ce parce que le gouvernement québécois n'y semble pas présentement favorable qu'il à choisi de s'orienter vers une autre solution que celle du régime unique?

La deuxième voie n'étant pas celle que le gouvernement préconise nous ne nous étonnons pas particulièrement qu'elle soit présentée sous un jour qui la rend peu séduisante. Tous les paramètres de la société d'acquêts nous étant familiers il n'y avait pas lieu, nous en sommes conscientes, d'en faire la description. Mais comme ce n'est pas tant la loi sur papier qui nous intéresse que ses effets et sa portée concrète dans la vie des individus, nous aurions souhaité plus de développement quant aux répercussions possibles de cette solution. à défaut de moyens de poursuivre la réflexion dans cette direction c'est donc avec peu d'hésitation que nous nous tournons vers la solution retenue par le gouvernement.

#### La voie mitoyenne; la reconnaissance d'un patrimoine familial

Les motifs évoqués en faveur de la voie mitoyenne nous apparaissent justes et pertinents. Il est très exact d'affirmer que "l'introduction d'un patrimoine familial ... atténuerait les effets néfastes que peut, dans certains cas, entraîner le régime de la séparation de biens ou dans certaines circonstances, le régime de la société d'acquêts". 8 Mais ce ne sont pas les diverses considérations sur lesquelles la proposition

---

8 Document présenté à la consultation, p. 16

gouvernementale se fonde qui feront l'objet de nos commentaires. Nous préférons nous attarder à chacun des aspects dans lesquels elle s'incarnera et nous suivrons l'ordre de présentation du document de consultation. C'est pourquoi, la lecture de la partie qui suit devrait être faite en parallèle avec celle du document de consultation.

1 ° L'institution du patrimoine familial (9)

i) Il va sans dire que dans la mesure où nous voulons qu'un ensemble de règles s'appliquent à tous les époux c'est le cadre des dispositions impératives du régime primaire qui s'impose.

ii) En ce qui concerne la composition du patrimoine familial nous souhaitons que la ou les résidences secondaires en fassent partie, non "A défaut", mais de plein droit. Cela se justifie d'autant plus qu'un nombre croissant de couples vivant en milieu urbain choisissent d'investir davantage dans la résidence secondaire que dans la résidence de ville.

De même, nous croyons que les gains accumulés dans les régimes privés de pension devraient faire partie de la masse de biens sujets à partage. La position gouvernementale n'inclut pas ces biens sous prétexte qu'ils "ne sont pas utilisés dans le cours de la vie familiale". Cet argument ne tient pas. C'est toute la famille qui à été privée de cet argent "pendant" le

cours de la vie familiale et c'est" pour la vie familiale "au moment de la retraite qu'ils ont été accumulés. Des associés qui se protègent contre les mauvais jours partagent ce qu'ils ont accumulé même s'ils choisissent de dissoudre leur société avant d'avoir eu à profiter de la protection qu'ils se sont donnée. Pourquoi en serait-il autrement lorsque ce sont des époux qui forment une société et que l'on se donne comme objectif de corriger les iniquités qu'entraîné le déséquilibre des patrimoines?

Dans la mesure où, sans adopter un régime semblable aux régimes qui prévalent dans les autres provinces, nous voulons atteindre des résultats semblables, il nous faut ajouter les fonds de pension dans le patrimoine familial. Pour les couples qui ne possèdent pas de résidence familiale, les gains de pension constituent souvent l'épargne la plus importante. La tendance dans les autres provinces est d'adopter des lois qui reconnaissent le caractère familial de ce type de bien et les tribunaux ont commencé à rendre des décisions qui vont aussi dans ce sens.

Notre but ici n'est pas de discuter de la façon dont le calcul des gains à partager devrait se faire. Avant de réfléchir plus avant sur l'aspect opérationnel de ce partage, commençons par en accepter le principe. Nous savons que cela peut se faire et il y a des experts et des expertes sur cette question. Ce

dont il faut cependant convenir, de toute urgence, c'est du principe même de l'inclusion de ce bien dans les biens familiaux soumis au partage au moment de la dissolution du mariage. D'ailleurs ce n'est pas le "comment" qui semble préoccuper le

plus le gouvernement puisqu'il est déjà prévu que les droits à retraite "pourraient servir au paiement de la prestation compensatoire". Si cela est possible dans cette circonstance, il doit être aussi envisageable de les partager dans d'autres circonstances.

C'est donc un autre ordre de difficulté qui est à l'origine de l'exclusion des droits à retraite du patrimoine

familial et les motifs qui nous sont donnés ne peuvent suffire à nous convaincre du bien-fondé de l'orientation que prend la position gouvernementale en cette matière.

Il n'y a pas que les groupes de femmes qui croient justifié d'inclure les droits de retraite dans la catégorie des biens familiaux. Voici ce qu'on trouve à la page 20 du mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-47 (juin 85): "En cas de rupture du mariage, il est absolument nécessaire que la loi prévoit un partage des droits ou des prestations de pension au prorata des années de vie commune pour assurer une certaine stabilité financière à l'ex-époux, à moins que les conjoints ou les tribunaux n'en décident autrement". Comme dans les quelques lignes qui précèdent ce texte il est fait mention des régimes de

pension privés et publics il est évident que les "droits" et les "prestations" dont il est question concernent ces deux types de régime.

iii) Autant nous affirmions que si la société d'acquêts devenait un régime impératif il faudrait peut-être permettre aux conjoints de modifier la qualification de certains biens au moment même du mariage, autant nous endossons ici l'idée qu'on ne puisse renoncer d'avance aux droits de partage du patrimoine familial. La catégorie de biens protégés étant plus restreinte qu'en société d'acquêts il est acceptable et sage à la fois, de lui accorder une meilleure protection.

Quant à la mesure transitoire permettant aux époux déjà mariés de renoncer au partage dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nous aurions tendance à vouloir l'éliminer de crainte qu'elle ne conduise à du chantage et à des pressions indues de la part de conjoints qui se refusent à l'idée de reconnaître la valeur de la contribution de l'autre. Nous risquons de protéger la liberté contractuelle des plus récalcitrants au partage, de ceux qui n'hésiteront pas à laisser leur conjointe dans une condition matérielle inacceptable. Comme la voie mitoyenne limite la discrétion des tribunaux il est à craindre que ceux-ci soient obligés, encore une fois, d'appliquer des conventions désavantageuses pour l'une des parties.

Par contre nous sommes aussi d'avis que certains conjoints sont satisfaits, à juste titre, des arrangements dont ils ont convenu, et qu'ils méritent pleinement d'être respectés dans le choix qu'ils ont effectué.

Quelle solution s'avère donc la meilleure? Nous n'avons pas de réponse définitive sur cette question.

iv) Nous acceptons le principe établi dans ce paragraphe.

v) L'établissement de règles de partage en parts égales sur la valeur nette est ce que nous souhaitons. Cependant, nous nous interrogeons sur la valeur à partir de laquelle on fera le calcul de la valeur nette. S'agira-t-il de la valeur marchande ou de la valeur au rôle d'évaluation? Nous souhaiterions quant à nous, que le montant de la valeur nette soit établi à partir de la valeur marchande de la résidence.

vi) Nous acceptons le principe établi dans ce paragraphe.

vii) à notre avis la question qui fait l'objet de ce paragraphe n'est pas suffisamment explicite. S'agit-il d'un bien aliéné à n'importe quelle période du mariage ou dans une période d'un nombre déterminé d'années précédant la dissolution du mariage? Le bien devrait-il être remplacé par un bien d'une valeur

équivalente? Cela nous semble essentiel. Le versement compensatoire serait-il, dans toute la mesure du possible, équivalent à la valeur soustraite au partage? Il faut le préciser.

viii) Nous reconnaissons la pertinence de prévoir divers modes d'exécution du partage du patrimoine familial. Cependant, nous aurions souhaité qu'on nous indique comment seront traités les cas où il y aura désaccord entre les conjoints. Nous imaginons que c'est le tribunal qui devra trancher. Dans cette hypothèse nous demandons au législateur de prévoir des modes de paiement qui n'obligent pas automatiquement un conjoint à se départir du bien qu'il souhaiterait garder en particulier quand c'est la résidence familiale qui est en jeu. Par exemple, si une femme veut garder la résidence familiale mais ne dispose pas d'un capital lui permettant d'acquitter la part d'argent qui revient à son conjoint serait-il possible que le juge étale la dette sur quelques années de sorte que le paiement équivaldra à un loyer raisonnable, surtout si cette femme à la garde des enfants?

ix) Cette règle en est une d'équité et il faudrait peut-être songer à y ajouter les meubles meublants lorsque ces derniers sont acquis avant le mariage ou obtenus par un don ou un héritage et qu'ils prennent de la valeur après le mariage.

x) La question que nous nous posons ici concerne la marge de discrétion dont le tribunal bénéficiera. Le "notamment" nous indique simplement de quel ordre seront les circonstances dont le juge devra tenir compte pour partager les biens familiaux en parts égales. Ne serait-il pas prudent, sans être limitatif, de définir davantage ces circonstances?

ix) La règle édictée ici sera, en partie, discutée avec les dispositions qui concernent la protection de la résidence familiale.

Il est évident que nous sommes en faveur d'une protection de tous les biens compris dans le patrimoine familial. Nous voudrions cependant faire remarquer que la protection actuellement accordée pour les meubles qui garnissent la résidence familiale est extrêmement faible. Nous suggérons, qu'à la demande du conjoint lésé, le meuble vendu à un tiers de bonne foi soit remplacé par un meuble équivalent.

2 ° La protection de la résidence familiale (10)

i) Nous endossons le principe établi dans ce paragraphe.

ii et iii) Nous croyons que ces deux points doivent être traités en parallèle. Si la protection peut être automatique dans le cas

de la location d'un logement, elle peut certainement l'être aussi lorsqu'il s'agit de l'achat d'une résidence individuelle ou d'un immeuble de cinq logements ou moins. Qu'arrive-t-il des cas où le logement devient résidence familiale en cours de bail seulement? Le propriétaire qui reçoit un avis de non renouvellement de la part du signataire et qui loue à un tiers est-il alors seul responsable devant ce tiers? Nous comprenons la situation que vivent plusieurs femmes qui perdent leur logement parce que leur conjoint met fin au bail, et il faut les protéger efficacement. Mais nous voyons difficilement qu'un logement loué à une personne célibataire soit automatiquement considéré comme une résidence familiale. Nous n'avons pas de solution qui nous satisfasse entièrement et s'il faut trancher en faveur des plus lésés nous conviendrons de la pertinence de la solution gouvernementale. Mais il serait peut-être aussi intéressant de songer à un mécanisme en fonction duquel il y aurait présomption de résidence familiale et qui aurait pour effet d'obliger le ou la locataire à prouver que le lieu loué ou acheté ne sert pas de résidence familiale, et qui, à défaut d'être respecté donnerait lieu à un recours en dommages-intérêts. Cette preuve pourrait se faire au moment de l'avis de non renouvellement de bail.

iv) Le montant minimal de la créance permettant d'avoir recours à la saisie pourrait être plus élevé encore. Au lieu

d'augmentations périodiques de ce montant nous souhaiterions qu'une formule d'indexation automatique annuelle soit adoptée.

v) Le rôle d'évaluation étant habituellement inférieur à la valeur marchande (malgré les augmentations substantielles dans certaines municipalités), la vente forcée ne devrait pas avoir lieu à un prix inférieur à 100% de l'évaluation portée au rôle de la municipalité.

vi) Nous endossons pleinement la règle prévoyant l'attribution d'un droit d'habitation au conjoint qui à la garde des enfants, sans que ce droit ne soit pris en compte lors du partage du patrimoine ou de l'octroi de la prestation compensatoire.

Cependant il semble que la règle ne s'applique pas aux cas de décès et elle devrait être élargie pour couvrir aussi cette circonstance.

### 3 ° La prestation compensatoire (11)

Notre questionnement sur les dispositions relatives à la prestation compensatoire est le suivant:

- Pourquoi la présomption est-elle établie à 30%? Il nous apparaîtrait plus juste, étant donné qu'il ne s'agit que d'une présomption pouvant être renversée, qu'elle soit établie à 50%

-Il est ici question de collaboration à l'entreprise. Cela signifie-t-il travail "dans" l'entreprise même?

- Quel sens donne-t-on ici au mot entreprise? S'agit-il d'une entreprise dans le sens juridique du terme, incorporée ou enregistrée? Cela exclut-il l'a collaboration auprès d'un conjoint exerçant une profession libérale et non incorporée? - Est-ce que les règles proposées pour la prestation compensatoire peuvent nous permettre de conclure que le partage des biens familiaux vise à compenser tout le travail au foyer, même celui qui excède les charges normales du mariage? Est-ce donc à dire, dans cet ordre d'idée, que la tendance consacrée par la Cour d'appel de compenser pour une contribution exceptionnelle ne pourrait être maintenue, si cette contribution est consentie "hors" entreprise? N'étant pas des spécialistes de ce dossier nous laissons le soin à l'Association des femmes collaboratrices de proposer les solutions à cette problématique.

#### 4 ° La société d'acquêts (12)

Nous endossons l'ensemble des mesures contenues à ce chapitre et sommes particulièrement heureuses de la règle à l'effet que "le droit des héritiers d'accepter ou de refuser le partage des

acquêtsduconjointsurvivant"devienneconditionnelàl'acceptation,parcederni  
**l'acceptation, par ce dernier, du partage des acquêts du défunt".**

5 ° La communauté de biens (13)

Bien qu'il apparaisse conforme aux règles de l'égalité des conjoints de transformer les biens réservés en acquêts de l'épouse cette mesure nous semble injuste dans la mesure où c'est

le mari qui continue à administrer les biens de la communauté. À moins que la proposition signifie **moins que la proposition signifie que les règles de la société**

d'acquêts l'emportant sur celles de la communauté, les deux époux auront désormais une capacité juridique égale.

De toute manière l'explication qui nous est fournie est ambiguë dans la mesure où l'on affirme que les règles de la société d'acquêts s'appliqueront alors qu'il n'y a pas, sous ce régime, de masse de biens indivis. De plus, alors qu'une mesure transitoire prévoit que les époux déjà mariés pourront renoncer au partage des biens familiaux, au nom de quel principe impose-t-on ainsi aux couples mariés en communauté de biens un ordre de règles qu'ils n'ont pas choisi? Il faudrait traiter tous les changements de régimes matrimoniaux sur une même base. D'un côté on permet à certains époux de se soustraire à ce qui semble à première vue favorable à leurs intérêts, de l'autre on soumet les époux mariés en communautés à un changement qui pourrait porter préjudice à la conjointe. Il y a lieu de se questionner sur cette orientation.

## 6° La survie de l'obligation alimentaire (14)

Nous n'avons pas, à ce jour, développé de position finale pour notre Fédération.

Nous nourrissons, cependant, énormément d'appréhension à l'égard de la créance alimentaire surtout en regard de l'ex-conjointe. Evidemment, si celle-ci est créancière d'aliments il y a de fortes chances qu'elle soit ou bien récemment divorcée ou bien dans une situation où il est reconnu qu'elle ne peut subvenir à ses besoins.

Cependant, si elle a eu accès à un partage de biens familiaux, elle devrait être moins démunie qu'elle ne le serait aujourd'hui. Pour ce qui est des enfants mineurs et des autres créanciers possibles nous reconnaissons qu'il peut y avoir lieu de les protéger mais la créance alimentaire ne nous apparaît pas le moyen le plus approprié. Nous continuons à réfléchir à cette question et espérons clarifier un certain nombre d'interrogations d'ici notre présentation en Commission parlementaire.

CONCLUSION

En terminant, nous réitérons notre satisfaction devant la volonté du gouvernement de corriger, dans toute la mesure du possible, le déséquilibre que la dissolution du mariage produit trop souvent entre les patrimoines des conjoints. Nous rappelons que nous favorisons l'orientation qui vise la création d'un patrimoine familial partageable en parts égales. Nous demandons que ce patrimoine comprenne les droits de retraite et nous voudrions obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de questions, en particulier sur la prestation compensatoire dans le cadre de la proposition gouvernementale.

En acceptant de modifier son droit de la famille, le gouvernement québécois fait certes preuve de souplesse. Il démontre que le droit peut évoluer en même temps que la société à laquelle ses règles s'appliquent. Si la loi, dans le dossier qui nous concerne ici, ne s'est pas faite agent de changement, elle vient tout de même s'ajuster au changement. Du moins, est-ce l'effet que nous souhaitons qu'elle produise pleinement.